

Circulaire du 28 juin 2004

relative à la formation des secouristes
à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES
SOUS DIRECTION DES SAPEURS POMPIERS
BUREAU DE LA FORMATION ET DES ASSOCIATIONS DE SÉCURITÉ CIVILE

Vu Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.
Vu Arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours.
Vu Arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.
Vu Arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique

Le ministre de l'intérieur
à
Destinataires : in fine

Suites aux recommandations du Comité de Liaison International sur la Réanimation et aux conclusions du symposium du Européen Ressuscitation Connut (ERC) portant sur la « défibrillation semi automatique précoce » organisé à Marseille les 28 et 29 novembre 2003, et sur la proposition du Comité scientifique de l'Observatoire National du Secourisme, l'utilisation du défibrillateur semi automatique (DSA) dans la prise en charge de l'arrêt cardio respiratoire chez l'enfant de un à huit ans a été décidée.

Désormais, les secouristes habilités à l'utilisation du défibrillateur semi automatique pourront utiliser le défibrillateur semi automatique dans les circonstances suivantes :

Appareil utilisable

Seuls les DSA à onde biphasique pourront être utilisés dans cette indication. Les appareils doivent utiliser un algorithme et une technique de défibrillation qui

s'appuie sur des études scientifiques validées suivant les normes équivalentes à celles utilisées par la « Food and drug administration » (FDA) et posséder le marquage CEE.

Procédure

Chez l'enfant de un à huit ans, après :

- avoir reconnu les signes de l'arrêt respiratoire,
- réalisé une minute de RCP de l'enfant,
- alerté les secours,
- le secouriste mettra en oeuvre le DSA.

Électrode

Nature

Pour réaliser une défibrillation semi-automatique chez l'enfant, l'ONS recommande l'utilisation d'électrodes adaptées « enfant » dans la mesure où elles sont disponibles. En absence d'électrodes « enfant », les secouristes pourront utiliser des électrodes « adulte ».

Position

- Électrodes « enfant » : la position des électrodes doit être conforme aux recommandations du fabricant de appareil.
- Électrodes « adulte » : si le secouriste utilise des électrodes « adulte » pour réaliser une défibrillation semi automatique chez l'enfant, les électrodes seront placées sur la face antérieure du thorax. En aucun cas, les électrodes ne doivent se toucher ou se chevaucher.
- Dans le cas contraire, chez le petit enfant, le secouriste placera les électrodes en position antéro postérieure, c'est à dire une électrode sur la face avant du thorax et une électrode au milieu du dos, entre les 2 omoplates.
Dans ce cas, le sauveteur peut être amené à réaliser des compressions thoraciques en appuyant directement sur l'électrode antérieure.

Le reste des recommandations concernant l'utilisation du DSA et des techniques de RCP chez l'enfant est inchangé.

Le Guide national de référence de la formation à l'utilisation d'un DSA (version 2004) sera prochainement téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - défense et sécurité civiles - dossiers et documents - formation des secouristes - DSA.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des partenaires habituels, ainsi qu'à tous les services publics ou privés susceptibles d'être concernés par ces mesures.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet,
Directeur de la défense et de la sécurité civiles,
Haut fonctionnaire de défense,
Christian DE LAVERNÉE

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements - Métropole et D.O.M. - SIDPC
- SDIS
Messieurs les Hauts-Commissaires de la République en Nouvelle Calédonie et en
Polynésie française
Monsieur le Préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte
Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des files Wallis et Futuna
Monsieur le Préfet de Police de Paris - SIPC

COPIE POUR INFORMATION :

Messieurs les Préfets de zone de défense - État-major de zone de défense « sécurité
civile »
M. le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
M. le Contre Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. le Colonel, commandant les formations militaires de la sécurité civile
Mesdames et Messieurs les Présidents des associations nationales agréées
Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes habilités
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs
salariés - Direction des risques professionnels
Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole - Sous-direction des risques
professionnels
Monsieur le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la pré-
vention des accidents du travail et des maladies professionnelles
Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
Place de la Visitation - MC 98000 MONACO VILLE